



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-072

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2019-03-21-003 - Décision conjointe portant transfert de l'autorisation du Foyer de vie ADEMIMC "La Maison de Vie Le Buis de Morsent" sis rue Jean-Pierre Blanchard à SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT (27180) accordée à l'association "ADEMIMC" vers l'association "L'ARCHE - AU DELÀ DU HANDICAP" (3 pages) Page 3

DDTM

- 27-2019-03-22-002 - Arrêté complémentaire DDTM/SEBF/2019-001 sur le dimensionnement des mesures de réduction hydrauliques et modalités de contrôle des rejets du 1/2 diffuseur de Toutainville sur l'A13 (8 pages) Page 7

DDTM de l'Eure

- 27-2019-03-19-005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'auto-école Macha Balle (2 pages) Page 16

Direction des Sécurités

- 27-2019-03-20-020 - arrêté CADINOT Didier (2 pages) Page 19
27-2019-03-20-021 - arrêté DUCHEZ Arnaud (2 pages) Page 22
27-2019-03-20-022 - arrêté FILLON Régis (2 pages) Page 25
27-2019-03-20-023 - arrêté FRIESS Daniel (2 pages) Page 28
27-2019-03-20-024 - arrêté GELIS Robert (2 pages) Page 31
27-2019-03-20-025 - arrêté GIFFARD Sophie (2 pages) Page 34
27-2019-03-20-026 - arrêté HERMENAULT Marie Christine (2 pages) Page 37
27-2019-03-20-027 - arrêté LAVAL Laurent (2 pages) Page 40
27-2019-03-20-028 - arrêté MINEBOIS Pol Marie (2 pages) Page 43
27-2019-03-20-017 - arrêté ROGER Philippe (2 pages) Page 46
27-2019-03-20-018 - arrêté ROPAGNOL Eric (2 pages) Page 49
27-2019-03-20-019 - arrêté VISIEDO Gabriel (2 pages) Page 52

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 27-2019-03-18-006 - 19-00343-DDTM-Chabeyrou-APsigné (6 pages) Page 55
27-2019-03-18-007 - 19-00352-ONF-APsigné (6 pages) Page 62

Agence régionale de santé de Normandie

27-2019-03-21-003

Décision conjointe portant transfert de l'autorisation du Foyer de vie ADEMIMC "La Maison de Vie Le Buis de Morsent" sis rue Jean-Pierre Blanchard à SAINT SÉBASTIEN DE MORSENT (27180) accordée à l'association "ADEMIMC" vers l'association "L'ARCHE - AU DELÀ DU HANDICAP"

DECISION CONJOINTE

Portant transfert de l'autorisation du Foyer de vie ADEMIMC «La Maison de Vie Le Buis de Morsent», sis Rue Jean-Pierre Blanchard à SAINT-SÉBASTIEN DE MORSENT (27180) accordée à l'association «ADEMIMC» vers l'association «L'ARCHE – AU DELÀ DU HANDICAP»

**La Directrice générale de l'ARS
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Eure**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2018-2022 ;
- VU** l'arrêté conjoint en date 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du FO/FAM «Foyer de l'Arche» (n° FINESS : 270028301/270014335), géré par l'entité dénommée «association L'Arche –Au-delà du handicap» (n° FINESS : 270001183) ;
- VU** l'arrêté en date 04 décembre 2003 portant autorisation de création du Foyer de Vie "La Maison de Vie du Buis de Morsent" sis rue Jean-Pierre Blanchard 27180 Saint-Sébastien de Morsent, et son ouverture effective en date du 01^{er} janvier 2009 (n° FINESS : 270007909), géré par l'entité dénommée association « ADEMIMC», sise 1 rue Vigor 27000 Évreux (n° FINESS : 270007859) ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association «ADEMIMC» en date du 15 décembre 2018, validant à l'unanimité la cession partielle d'actif de l'association "ADEMIMC" vers l'association "L'ARCHE – AU DELÀ DU HANDICAP" ;
- VU** La délibération du conseil d'administration de l'association « L'ARCHE – AU DELÀ DU HANDICAP» en date du 15 décembre 2018, validant à l'unanimité la cession partielle d'actif de l'association "ADEMIMC" vers l'association "L'ARCHE – AU DELÀ DU HANDICAP" ;

CONSIDÉRANT que l'association L'ARCHE – AU DELÀ DU HANDICAP répond à l'ensemble des critères (valeurs, expériences, expertise des services supports des établissements et services, projets développés...) pour une reprise de gestion du Foyer de vie " La Maison de Vie du Buis de Morsent " dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que l'association L'ARCHE – AU DELÀ DU HANDICAP s'engage à garantir la continuité des prestations apportées aux usagers du Foyer de vie " La Maison de Vie du Buis de Morsent " ;

CONSIDÉRANT les termes du traité d'apport entre l'association «ADEMIMC» et l'association «L'ARCHE – AU DELÀ DU HANDICAP» en date du 28 octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionner du Foyer de vie " La Maison de Vie du Buis de Morsent " sis rue Jean-Pierre Blanchard 27180 Saint-Sébastien de Morsent, accordée à l'association « ADEMIMC » est transférée à l'association « L'ARCHE », sise 91 rue du Moulin à Tan 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

a) Foyer de vie

Entité juridique : Association L'Arche – Au-delà du handicap N° FINESS : 270001183 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : Foyer de vie L'Arche de Verneuil d'Avre et d'Iton N° FINESS : 270028301 Code catégorie : 382-Foyer de vie Mode de financement : 09-ARS/PCD (2 décisions)
--	---

- Site principal à Verneuil sur Avre : Foyer de vie de « l'Arche » (Finess ET : 27 002 830 1)

Code discipline d'équipement : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Code clientèle : 420-Déficience Motrice avec Troubles Associés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 26
--

- Site secondaire à Saint-Sébastien de Morsent : Foyer de vie « La Maison de vie du Buis de Morsent » (Finess ET : 27 000 790 9)

Code discipline d'équipement : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Code clientèle : 410-Déficience Motrice sans Troubles Associés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité totale autorisée : 22	Code discipline d'équipement : 936 – Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés Code clientèle : 410-Déficience Motrice sans Troubles Associés Code mode fonctionnement : 21- accueil de jour Capacité totale autorisée : 5
--	---

b) Foyer d'accueil médicalisé

Entité juridique : Association L'Arche – Au-delà du handicap N° FINESS : 270001183 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : FAM L'Arche de Verneuil d'Avre et d'Iton N° FINESS : 270014335 Code catégorie : 437-FAM Mode de financement : 09-ARS/PCD (2 décisions)
--	---

Code discipline d'équipement : 939 – Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
Code clientèle : 700-Personnes âgées
Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Capacité totale autorisée : 10

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032, date de la décision portant renouvellement d'autorisation du Foyer de l'Arche de Verneuil d'Avre et d'Iton. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Eure dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure et au bulletin officiel du Département de l'Eure.

Évreux, le **21 MAR. 2019**

Le Président
du Conseil départemental de l'Eure



Pascal LEHONGRE

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
de Normandie



Christine GARDEL

DDTM

27-2019-03-22-002

Arrêté complémentaire DDTM/SEBF/2019-001 sur le dimensionnement des mesures de réduction hydrauliques et modalités de contrôle des rejets du 1/2 diffuseur de Toutainville sur l'A13



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM/SEBF/2019-001
portant sur le dimensionnement
des mesures de réduction hydrauliques
et les modalités de contrôle de la qualité des rejets au milieu naturel
du demi-diffuseur de Toutainville sur l'autoroute A13
sur la commune de Toutainville
par la Société des Autoroutes Paris-Normandie**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement livre I^{er} titre VIII et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et 46 ;
- le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-126 du 4 août 2017 portant autorisation unique pour l'aménagement d'un demi-diffuseur sur l'autoroute A13 sur la commune de Toutainville par la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;
- l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- le dossier de « porté-à-connaissance » du 13 décembre 2018, déposé par la Société des Autoroutes Paris-Normandie ;
- le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par le service police de l'eau de la DDTM de l'Eure en date du 6 février 2019 ;
- l'avis favorable émis par le CODERST de l'Eure en date du 5 mars 2019.

Après communication le 6 mars 2019 du projet d'arrêté au demandeur pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 15 mars 2019.

CONSIDÉRANT

– que le demi-diffuseur de Toutainville sur l'autoroute A13 a été autorisé par arrêté n° DDTM/SEBF/2017-126 du 4 août 2017 susvisé ;

– que le dossier de « porté-à-connaissance » déposé par la SAPN permet de préciser le dimensionnement des aménagements de compensation hydraulique des effets grâce à un nouveau calage par modélisation en phase projet qui conduit à optimiser le volume de stockage tampon en cas de crue de la Corbie, maximisant ainsi la protection par augmentation du volume initialement prévu ;

– que les modalités de contrôle de la qualité des rejets dans les cours d'eau de la Risle et de la Corbie ont été ajustées en raison d'évolutions réglementaires et de précisions à apporter pour clarifier la fréquence des normes fixées dans l'arrêté initial, par la suppression des seuils DBO5 et plomb qui ne sont pas adaptés à des rejets d'origine routière et par l'abaissement du seuil sur le paramètre cuivre de 1,4 à 1 µg/l (arrêté du 27/07/2018 susvisé) ;

– que ces modifications permettent de préciser les mesures de réduction à mettre en œuvre et le suivi des incidences éventuelles en phase d'exploitation et ne constituent donc pas des modifications substantielles ;

– que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les milieux ;

– que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SAPN qui a prévu à l'issue des travaux, une rétrocession au Conseil Départemental de l'Eure de l'ouvrage de rétention de la RD 675 qui rejettera les eaux de voirie vers la Corbie ;

– que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les modifications apportées à l'autorisation initiale du 4 août 2017 susvisée conformément :

- au dossier de porté-à-connaissance du 13 décembre 2018 ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Les modifications concernent ;

- le dimensionnement des aménagements de compensation hydraulique ;
- les modalités de contrôle de la qualité des rejets dans les cours d'eau de la Risle et de la Corbie.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 2 – Dimensionnement de la zone de stockage hydraulique

L'article 8 de l'arrêté du 4 août 2017 est complété par :

Article 8-3 - Mesure de réduction hydraulique

Elle consistera à stocker un volume total de 5 000 m³ d'eau pour la crue centennale de référence contre 4 180 m³ prévu dans le dossier initial, pour une empreinte du projet estimée à 4 080 m³ en zone inondable.

Le fonctionnement de ce dispositif hydraulique est basé d'amont en aval (voir schéma de principe en annexe 1) :

– une connexion hydraulique entre la zone inondable de la Corbie et celle de la Risle (d'Ouest en Est). Elle se fera par la pose d'une canalisation de diamètre 800 mm d'une longueur de 101 m avec une pente de 0,5 % sous le passage inférieur existant sous l'autoroute. Un regard d'engouffrement sera créé en tête de cette canalisation et la cote de débordement calée à 6,00 m NGF ;

– un fossé de liaison d'une longueur d'environ 265 mètres entre la sortie de la canalisation de diamètre 800 mm, dont le fond sera calé à 4,20 m NGF avec un volume utile atteint pour la cote 4,60 m NGF, pour un volume stocké d'environ 3 700 m³ ;

– à l'extrémité de ce fossé, un seuil calé à la cote 4,95 m NGF sera créé et paré d'un tapis d'enrochements de taille 15/25 kg et liaisonnés au béton sur 5 m pour limiter l'érosion. Des merlons seront dressés le long de ce fossé ;

– une canalisation de diamètre 300 mm placée sous le seuil et obturée en cas de crue permettra la vidange du fossé. Elle devra être ouverte une fois l'événement terminé pour vidanger le fossé et lui redonner sa pleine capacité. Cette gestion sera à intégrer dans le schéma de fonctionnement recolé de la zone de stockage et dans le protocole d'intervention et d'entretien.

– les eaux rejoindront ensuite la zone de compensation de la zone humide constituée de plusieurs bassins dont 1 300 m³ de volume sont consacrés à la gestion hydraulique pour atteindre le volume de stockage total de 5 000 m³. L'eau convergera ensuite vers le fossé aval rejoignant la Risle par le biais de la pose de deux canalisations de diamètre 800 mm pour limiter l'influence aval des montées d'eau ;

Article 3 – Suivi de la qualité des rejets et fréquence de mesures

À l'article 31-1 de l'arrêté du 4 août 2017, le premier alinéa du « Suivi de la physico-chimie » est complété par :

Deux des analyses sur chaque milieu (Corbie, Risle) devront être synchronisées avec celles au droit des canaux de mesures en sortie des bassins.

L'article 31-2 de l'arrêté du 4 août 2017 est abrogé et remplacé par :

Chaque année, quatre prélèvements (un par trimestre, sur chaque bassin et cours d'eau « Risle et Corbie ») devront être réalisés par groupe de 3 échantillons ponctuels à intervalle d'une heure sur le débit régulé en sortie des bassins, avec estimation de ce débit de vidange et mesure de la hauteur d'eau dans le bassin. Ils devront avoir lieu suite à des pluies significatives supérieures à 5 mm.

Les paramètres à analyser sont précisés dans le tableau ci-dessous avec les limites de qualité éventuelles à respecter :

Paramètres	SEQ-EAU
Température (°C)	<25 °c
pH	6<pH<8,5
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	6
MES (mg/l)	50
DCO (mg/l)	30

Paramètres	NQE-CMA
Zinc (µg/l)	7,8
Chrome total (µg/l)	3,4
Cuivre (µg/l)	1*
Cadmium (µg/l)	0,25
Hydrocarbures totaux (mg/l)	0,1 (1 en valeur maxi instantanée)

* nouvelle norme de qualité environnementale de l'arrêté du 27/07/18 susvisé

Chaque année, quatre analyses, à fréquence trimestrielle, seront à conduire pendant les deux premières années à compter de la mise en service.

Parmi ces 4 prélèvements, deux devront être réalisés simultanément aux prélèvements opérés sur le cours d'eau.

Cette fréquence pourra ensuite être réduite à 2 prélèvements par an (dont un simultané) en cas de résultats conformes aux exigences mentionnées ci-dessus, pendant les trois années suivantes.

Un rapport annuel sera transmis avant le 1^{er} février de l'année N+1 avec l'ensemble des analyses, la pluviométrie relevée le jour des mesures et tout élément relatif aux conditions d'intervention.

Article 4 – Changement de bénéficiaire

Dès que la rétrocession sera actée pour le bassin de la RD 675, au profit du Conseil Départemental, ce dernier devra déposer auprès du service police de l'eau une demande de changement de bénéficiaire conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera également affiché en mairie de Toutainville pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Article 8 – Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le demandeur pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Toutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et notifié au directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- M. le directeur du Service Département d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national pour la chasse et la faune sauvage ;
- M. le chef du service de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (SINP).

Évreux, le **22 MARS 2019**

Le Préfet

Thierry COUDERT

DDTM de l'Eure

27-2019-03-19-005

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'auto-école Macha
Balle

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 19 mars 2019

Arrêté DDTM/19/27/4590 portant cessation d'activité

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DRLP/09/4590 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 0902704590 de l'Auto-école MACHA BALLE;

Considérant l'absence de renouvellement effectuée dans le délai réglementaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 0902704590 délivré à Madame Macha BALLE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 6 place de la Halle 27250 Rugles sous la dénomination AUTO ECOLE MACHA BALLE, est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Madame Macha BALLE

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction des Sécurités

27-2019-03-20-020

arrêté CADINOT Didier

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 030 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÈMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Didier CADINOT, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Didier CADINOT, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire.

Considérant que le docteur Didier CADINOT a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Didier CADINOT, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

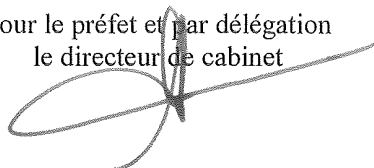
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Didier CADINOT et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurités

27-2019-03-20-021

arrêté DUCHEZ Arnaud

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 019 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Arnaud DUCHEZ, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Arnaud DUCHEZ, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire.

Considérant que le docteur Arnaud DUCHEZ a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Arnaud DUCHEZ, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

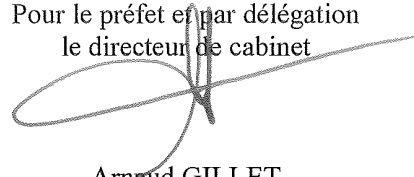
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Arnaud DUCHEZ et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.

Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-022

arrếté FILLON Régis

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 020 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Régis FILLON, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Régis FILLON, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire.

Considérant que le docteur Régis FILLON a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Régis FILLON, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire jusqu'au 17 septembre 2023.

Article 2 :

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

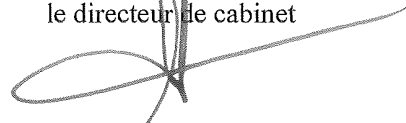
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Régis FILLON et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le **20 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-023

arrếté FRIESS Daniel

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 024 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGRÈMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Daniel FRIESS, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Daniel FRIESS, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire.

Considérant que le docteur Daniel FRIESS a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Daniel FRIESS, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

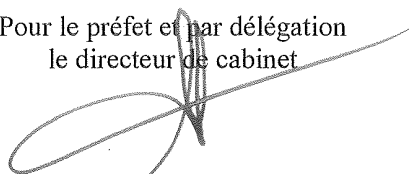
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Daniel FRIESS et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-024

arrếté GELIS Robert

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 025 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Robert GELIS, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Robert GELIS, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé.

Considérant que le docteur Robert GELIS a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Robert GELIS, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé jusqu'au 3 avril 2022.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

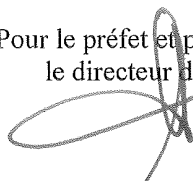
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Robert GELIS et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurités

27-2019-03-20-025

arrêté GIFFARD Sophie

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 026 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Madame Sophie GIFFARD, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Sophie GIFFARD, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire.

Considérant que le docteur Sophie GIFFARD a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Sophie GIFFARD, médecin généraliste, est agréée pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

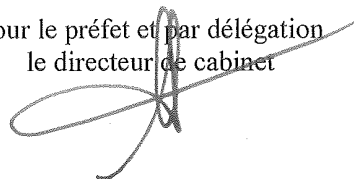
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Sophie GIFFARD et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurité́s

27-2019-03-20-026

arrếté HERMENAULT Marie Christine

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 021 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant agrément de Madame Marie-Christine HERMENAULT, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Marie-Christine HERMENAULT, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire.

Considérant que le docteur Marie-Christine HERMENAULT a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Marie-Christine HERMENAULT, médecin généraliste, est agréée pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

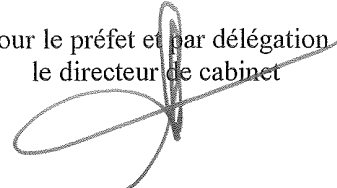
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Marie-Christine HERMENAULT et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurités

27-2019-03-20-027

arrêté LAVAL Laurent

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 027 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Laurent LAVAL, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Laurent LAVAL, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire.

Considérant que le docteur Laurent LAVAL a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent LAVAL, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

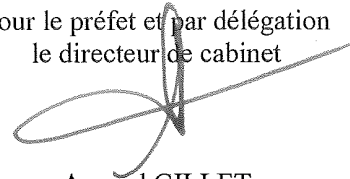
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Laurent LAVAL et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurités

27-2019-03-20-028

arrêté MINEBOIS Pol Marie

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 018 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGRÈMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Pol-Marie MINEBOIS, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Pol-Marie MINEBOIS, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé.

Considérant que le docteur Pol-Marie MINEBOIS a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Pol-Marie MINEBOIS, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé jusqu'au 7 août 2020.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

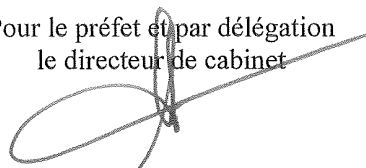
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Pol-Marie MINEBOIS et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurités

27-2019-03-20-017

arrêté ROGER Philippe

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 029 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Philippe ROGER, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Philippe ROGER, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire.

Considérant que le docteur Philippe ROGER a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe ROGER, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

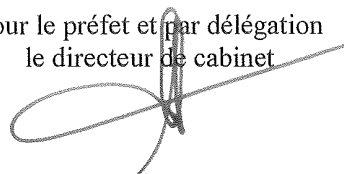
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Philippe ROGER et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le 20 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke that extends to the right.

Arnaud GILLET

Direction des Sécurités

27-2019-03-20-018

arrêté ROPAGNOL Eric

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 028 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Eric ROPAGNOL, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Eric ROPAGNOL, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé.

Considérant que le docteur Eric ROPAGNOL a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Eric ROPAGNOL, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

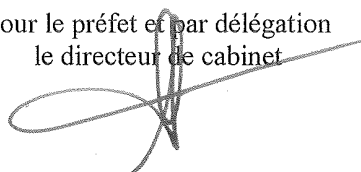
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Eric ROPAGNOL et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le **20 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction des Sécurités

27-2019-03-20-019

arrêté VISIEDO Gabriel

agrément médecin pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite

PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 19 023 PORTANT RENOUELEMENT
D'AGRÉMENT D'UN MEDECIN GENERALISTE
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MEDICALE A LA CONDUITE**

LE PRÉFET DE L'EURE,
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- Le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 portant agrément de Monsieur Gabriel VISIEDO, médecin généraliste, pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour le département de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet de l'Eure ;
- La demande du docteur Gabriel VISIEDO, médecin généraliste, sollicitant le renouvellement de son agrément en vue d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire.

Considérant que le docteur Gabriel VISIEDO a suivi la formation continue prévue à l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Gabriel VISIEDO, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé et en commission primaire pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

Le médecin s'engage à participer au bon fonctionnement de la délivrance des permis de conduire. Pour cela, il veille à la complétude et à la lisibilité du cerfa « permis de conduire - avis médical » qui est remis au patient. Il informe l'usager qu'il doit accomplir les démarches pour l'obtention du permis de conduire sur le site www.permisdeconduire.ants.gouv.fr

En cas de rupture répétée de cet engagement, la préfecture pourra mettre fin au présent agrément.

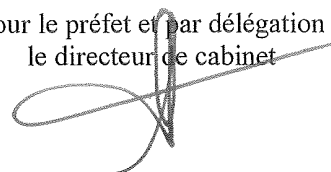
Le médecin a également l'obligation de suivre une formation continue tous les 5 ans et de transmettre à la préfecture l'attestation de formation, nécessaire au renouvellement de son agrément.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Gabriel VISIEDO et adressé en copie, au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Evreux, le **20 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Arnaud GILLET

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2019-03-18-006

19-00343-DDTM-Chabeyrou-APsigné



PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2019-00343-051-001

du

18 MARS 2019

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens – Direction Départementale des Territoires de la Mer de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

Boulevard Georges Chauvin - 27022 EVREUX CEDEX - Tél. 02 32 78 27 27 - Télécopie 02 32 38 24 15

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ; CERFA 13 616*01 du 26 février 2019 ;
- vu le programme régional d'actions mares ;

Considérant

que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure accueille des stagiaires en formation de BTSA Gestion et Protection de la Nature,

que monsieur Alexandre CHABEYROU est un de ces stagiaires et qu'il doit intégrer dans son rapport de stage une situation professionnelle vécue,

que monsieur Alexandre CHABEYROU a choisi de travailler avec l'Intercom de Bernay Terres de Normandie sur la valorisation et l'aménagement d'une mare de la commune de Beaumontel,

que pour évaluer la biodiversité spécifique et adapter ainsi des propositions d'aménagement, des inventaires d'amphibiens sont indispensables,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser les stagiaires de la DDTM de l'Eure à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

La DDTM de l'Eure, domiciliée 1 avenue du Maréchal Foch – 27000 EVREUX, représentée par son directeur, est autorisée à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens présents
ou susceptibles d'être présents à Beaumontel**

Arrêté dérogation DDTM – 27 -p 2 / 5

pour des opérations d'inventaires dans le cadre du stage de monsieur Alexandre CHABEYROU.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la DDTM de l'Eure que dans le cadre du stage de monsieur Alexandre CHABEYROU.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 30 juin 2019.

Article 4 : Personnes habilitées

Monsieur Alexandre CHABEYROU est la personne habilitée à la capture des amphibiens.

Pendant la période d'inventaire, monsieur Alexandre CHABEYROU s'assurera de bien mettre en œuvre les techniques d'inventaires (techniques de capture et de manipulation) et le protocole sanitaire.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de monsieur Alexandre CHABEYROU hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, ou par toute autre modalité non vulnérante.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté n'autorise pas le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mares

Préalablement aux inventaires, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN-NO dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 7 : Rapports et compte-rendus

La DDTM de l'Eure établira fin juillet 2019, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, ainsi que la localisation de la mare de préférence sous format SIG, à défaut dans un tableau.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la DDTM de l'Eure n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

18 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Arrêté dérogation DDTM – 27 -p 4 / 5

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2019-03-18-007

19-00352-ONF-APsigné



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/ 2019-00352-051-001

du 18 MARS 2019

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens, odonates, reptiles – Office National des Forêts**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Arrêté de dérogation Office National des Forêts – 27 - 76

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n°SCAED-17-07 du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 17-16 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'Office National des Forêts ; CERFA 13 616*01 du 25 février 2019 ;
- vu le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares ;
- vu le Plan Régional d'Actions sur les Coteaux ;

Considérant

que l'Office National des Forêts (ONF) est un établissement public français chargé de la gestion des forêts publiques, placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire,

que l'ONF participe au Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM),

que l'ONF réalise des inventaires d'amphibiens et d'odonates des mares forestières pour identifier les enjeux écologiques de chaque mare, et ainsi établir des préconisations de gestion,

que les préconisations sont reprises dans un plan de gestion des mares à l'échelle du réseau de mares d'une forêt domaniale, elles sont prises en compte avant tous travaux de restauration écologique des mares,

que l'ONF participe aux études et réflexions en lien avec le Plan Régional d'Actions sur les Coteaux (PRAC),

qu'un certain nombre de réserves domaniales hébergent des zones de pelouses sèches favorables aux reptiles,

que la connaissance de ces milieux et l'élaboration de bonnes règles de gestion passent par des inventaires et des études ciblées sur ces espèces,

que l'ONF réalise ponctuellement des animations nature, notamment dans le cadre de l'animation des sites Natura 2000 d'Eawy, Lyons et Eu,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le PRAM, visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser l'ONF à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, d'odonates et de reptiles,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

L'Office National des Forêts (ONF), domicilié 53 bis rue Maladrerie – 76000 ROUEN, représenté par son directeur, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens, odonates, et reptiles présents
ou susceptibles d'être présents dans l'Eure et la Seine-Maritime**

pour des opérations d'inventaires notamment dans le cadre de son plan de gestion des mares, du PRAM, du PRAC et d'actions pédagogiques.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'Office National des Forêts que dans le cadre des inventaires et des actions pédagogiques.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prendra fin le 31 décembre 2024.

Article 4 : Personnes habilitées en interne

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens, des odonates et des reptiles appartiendront aux salariés, vacataires et stagiaires de l'Office National des Forêts. La mise en œuvre de l'arrêté est assuré par le responsable environnement.

Le responsable environnement aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des amphibiens, odonates, et lépidoptères, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, le responsable environnement aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission, aux stagiaires et aux vacataires de l'ONF dans le cadre de leurs activités professionnelles.

L'ONF établira aux chargés de mission, les stagiaires et les vacataires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission, le stagiaire ou le vacataire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles hors cadre professionnel.

Article 5 : Personnes habilitées en externe

La dérogation est valable pour les intervenants qui accomplissent pour l'ONF des inventaires et des actions pédagogiques.

La présente dérogation est délivrée pour les intervenants dans le cadre de leurs activités pour le compte de l'ONF.

En tant que de besoin, l'ONF établira aux intervenants une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, l'intervenant devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles hors cadre professionnel.

Article 6: Captures

Les captures d'amphibiens pour inventaire seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Les reptiles sont attirés par des plaques à reptiles type plaques ondulées ou tapis de carrière.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...)

Article 7 : Programme Régional d'Actions Mares

Préalablement aux inventaires et dans la mesure du possible, la caractérisation des mares sera faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN-NO dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 8 : Rapports et compte-rendus

L'ONF établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates et des reptiles.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les fiches de caractérisation des mares seront versées au CEN-NS dans le cadre du PRAM.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 10 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'ONF n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **18 MARS 2019**

Pour la préfète de Seine-Maritime et par délégation,
Pour le préfet de l'Eure et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr